



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 septembre 2001
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria

Note verbale datée du 5 septembre 2001, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria et, se référant à sa note verbale datée du 7 juin 2001 et en application du paragraphe 18 de la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité, a l'honneur de l'informer des mesures ci-après qui ont été prises par l'Italie pour appliquer les sanctions imposées aux paragraphes 5 à 7 de la résolution :

1. En adoptant, le 7 mai 2001, la position commune 2001/357/CFSP concernant l'application de mesures restrictives à l'encontre du Libéria, le Conseil de l'Union européenne a souscrit à toutes les mesures imposées par le Conseil de sécurité conformément à sa résolution 1343 (2001). Relevant de la compétence de la Communauté européenne, ces mesures ont ensuite été mises en application par le biais du Règlement communautaire du Conseil No 1146/2001 du 11 juin 2001. En tant qu'État membre de l'Union européenne, l'Italie est liée par la Position commune et le Règlement en question. Le Règlement communautaire du Conseil est directement applicable en Italie.
2. Par ailleurs, en ce qui concerne le paragraphe 5 de la résolution 1343 (2001), la loi italienne No 185/90 relative à l'exportation d'armements et de matériels connexes interdit automatiquement l'exportation et le passage en transit des articles susmentionnés à destination de pays visés par des mesures d'embargo total ou partiel instituées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.
3. En ce qui concerne les mesures destinées à empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire italien des personnes définies par le Comité conformément au paragraphe 7 de la résolution 1343 (2001), la liste établie par le Comité des sanctions a été communiquée à tous les postes diplomatiques et consulaires italiens ainsi qu'aux autorités compétentes du Ministère de l'intérieur.

